



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17**

R75-2019-12-24-008 - Arrêté du 24/12/2019 modifiant l'arrêté du 6 août 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Saintonge sis à SAINT GENIS DE SAINTONGE, géré par la SARL S.R.G. sis à St Genis de Saintonge (3 pages) Page 5

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16**

R75-2019-12-24-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Marronniers", sis à Rouillac, géré par la Croix Rouge Française (4 pages) Page 9

R75-2019-12-24-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Talleyrand, sis à CHALAIS, géré par l'Etablissement Public Maison de Retraite de Chalais (4 pages) Page 14

R75-2019-12-24-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Vallée du Bandiat, sis à MARTHON, géré par la SARL Maison de Retraite Vallée du Bandiat (4 pages) Page 19

R75-2019-12-23-004 - Arrêté portant autorisation complémentaire de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par TROD délivrée au CSAPA AGORA, sis à Angoulême (3 pages) Page 24

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24**

R75-2019-12-31-014 - Arrêté du 31 décembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Bayot Sarrazi (SESSAD), sis à Périgueux et géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM) (3 pages) Page 28

R75-2019-12-31-010 - Arrêté du 31 décembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) "Ailhaud Castelet", sis à Boulazac-Isle-Manoire et géré par le Centre Ailhaud Castelet (3 pages) Page 32

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86**

R75-2019-12-16-012 - arrêté n°015/2019 portant habilitation de Monsieur Nicolas PRALONG ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 36

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47**

R75-2019-12-31-009 - Arrêté de renouvellement d'autorisation - SESSAD Forma Pro - Agen (2 pages) Page 39

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-12-12-011 - Actant la fermeture du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Nid Béarnais sis à Pau (64000), géré par l'association « Croix Rouge Française » sis à Paris Cedex (75694) (2 pages) Page 42

R75-2019-12-30-002 - Arrêté n° LBM 28 du 30 décembre 2019 portant fusion de la Société Laboratoire de biologie médicale SYNLAB CORREZE par la Société SYNLAB AQUITAINE et intégration corrélative de nouveaux associés, biologistes médicaux en exercice (5 pages) Page 45

R75-2019-12-31-003 - Décision n° 2019-175 du 31 décembre 2019 modifiant la décision n° 2019-084 du 27 mai 2019 et délivrée au Groupement de coopération sanitaire Pôle de santé du Villeneuvois (47) (2 pages)	Page 51
R75-2019-12-31-006 - Décision n° 2019-187 du 31 décembre 2019 Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, détenue par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40) (2 pages)	Page 54
R75-2019-12-31-007 - Décision n° 2019-235 du 31 décembre 2019 Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, sur le site du centre hospitalier d'Orthez Délivrée à la SAS Clinique Labat à Orthez (64) (2 pages)	Page 57
R75-2019-12-31-008 - Décision n° 2019-240 du 31 décembre 2019 Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL maxillo-faciaux détenue par la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64) (3 pages)	Page 60
R75-2019-12-31-004 - Décision n° 2019-248 du 31 décembre 2019 Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires sur le site de la Polyclinique Jean Villar détenue par la SA Aquitaine santé Polyclinique Jean Villar à Bruges (33) (2 pages)	Page 64
R75-2019-12-31-005 - Décision n° 2019-253 du 31 décembre 2019 Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, sur le site de l'hôpital privé Saint Martin détenue par la SASU Hôpital privé Saint Martin (33) (2 pages)	Page 67
R75-2019-12-31-012 - Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (Appel à projet médico-social relatif à la création de 30 places de SAMSAH) (2 pages)	Page 70
R75-2019-12-31-013 - Modifiant l'arrêté du 1er juin 2018 portant composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 73
R75-2019-12-12-012 - Portant modification et actant le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Le Nid Béarnais, sis à Pau (64000), géré par La Croix Rouge Française, sis à Paris Cedex (75694) (4 pages)	Page 78
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2020-01-03-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (5 pages)	Page 83

R75-2020-01-03-008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle (4 pages)	Page 89
R75-2020-01-03-009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges (5 pages)	Page 94
R75-2020-01-03-004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 100
R75-2020-01-03-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 104
R75-2020-01-03-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 108
R75-2020-01-03-003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 113
R75-2020-01-03-006 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 118
R75-2020-01-03-010 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers (4 pages)	Page 123
R75-2020-01-03-007 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités (2 pages)	Page 128

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-12-24-008

Arrêté du 24/12/2019 modifiant l'arrêté du 6 août 2019  
actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les  
Jardins de Saintonge sis à SAINT GENIS DE  
SAINTONGE, géré par la SARL S.R.G. sis à St Genis de  
Saintonge

**ARRETE** du **24 DEC. 2019**  
modifiant l'arrêté du 6 août 2019 actant le  
renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) Les Jardins de Saintonge sis à SAINT-  
GENIS-DE-SAINTONGE, géré par la SARL S.R.G. sis  
à SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Saintonge sis à Saint-Genis-de-Saintonge géré par la SARL S.R.G sis à PARIS à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté n°19-714 du 05 avril 2019 du Président du Département de la Charente-Maritime, autorisant l'EHPAD Les Jardins de Saintonge à Saint-Genis-de-Saintonge, à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 5 lits d'hébergement permanent. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée ;

**VU** l'état des lieux présenté par le directeur de l'EHPAD Les Jardins de Saintonge à Saint-Genis-de-Saintonge, dans le cadre de la procédure CPOM et notamment l'installation d'une seule unité de 14 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**VU** l'extrait Kbis en date du 22 juillet 2019 établi par le Tribunal de Commerce de Saintes actant du transfert de la S.A.R.L. S.R.G. du registre du commerce et des sociétés de Paris à celui de Saintes le 28 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'EHPAD étant dorénavant habilité à l'aide sociale, il y a lieu d'adapter son autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'EHPAD ne dispose plus que d'une seule unité de 14 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, il a lieu de modifier la répartition de la clientèle autorisée;

**CONSIDERANT** le transfert d'implantation de la S.A.R.L. S.R.G. de Paris à Saint-Genis-de-Saintonge depuis le 28 juin 2019 ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 6 août 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Saintonge à Saint-Genis-de-Saintonge est modifié comme suit :

*L'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Saintonge, géré par la S.A.R.L. S.R.G. et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :*

**Entité juridique :** **SARL S.R.G**  
N° FINESS : en cours de création N° SIREN : 398 710 921  
Code statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée – S.A.R.L.  
Adresse : 1 RUE DES BRUNETTES 17240 SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE

**Entité établissement :** **EHPAD LES JARDINS DE SAINTONGE**  
N° FINESS : 17 080 566 7 N° SIRET : 398 710 921 00014  
Code catégorie : 500 – EHPAD  
Adresse : 1 RUE DES BRUNETTES 17240 SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	69 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14 lits
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
<b>Capacité totale</b>						<b>83 lits</b>

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 6 août 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Saintonge à Saint-Genis-de-Saintonge est modifié comme suit :

L'EHPAD Les Jardins de Saintonge à Saint-Genis-de-Saintonge est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 5 lits d'hébergement permanent. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 83 lits.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 6 août 2019 sont sans changement.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente



Marie-Christine BUREAU



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-12-24-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
"Résidence Les Marronniers", sis à Rouillac, géré par la  
*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Marronniers"*  
Croix Rouge Française

ARRETE du 24 DEC. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« Résidence Les Marronniers », sis à Rouillac  
(16170), géré par La Croix Rouge Française, sise à  
Paris 14ème

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil  
départemental de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant création d'un logement-foyer à Rouillac

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 autorisant la maison de retraite "Les Marronniers" à Rouillac à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 47 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint portant régularisation de la capacité de l'EHPAD "Les Marronniers et précisant la répartition des lits (45 lits d'hébergement permanent + 2 lits d'hébergement temporaire) ;

**VU** l'arrêté du président du conseil général du 5 juin 2007 modifiant le nombre de lits habilités à l'aide sociale (15 lits) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Marronniers à Rouillac du 30 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD « Résidence les Marronniers » à Rouillac, géré par La Croix Rouge française et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE**

N° FINESS : 75 072 133 4

N° SIREN : 775 672 272

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 98 rue Didot – 75694 PARIS Cedex 14

**Entité établissement : EHPAD Résidence Les Marronniers**

N° FINESS : 16 000 427 1

Code catégorie : EHPAD 500

capacité : 47

Adresse : 10 Place du Champ de Foire – 16170 ROUILLAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	45

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS nPUI

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD « Résidence Les Marronniers » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 15 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Marronniers » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-12-24-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Talleyrand, sis à CHALAIS, géré par l'Etablissement  
*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Talleyrand, sis à CHALAIS*  
Public Maison de Retraite de Chalais

ARRETE du

24 DEC. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Talleyrand, sis à CHALAIS, géré par l'Etablissement Public Maison de Retraite de Chalais, sis à CHALAIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-7 en date du 8 janvier 1988 portant création d'une section de cure médicale de 12 lits à la maison de retraite de Chalais ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 001425/2013 du 17 septembre 2013 portant création d'une unité de vie Alzheimer et d'un accueil de jour Alzheimer à l'EHPAD Talleyrand de Chalais, pour une capacité totale autorisée à 97 lits et places (90 lits d'hébergement complet, 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Talleyrand de Chalais du 17 juin 2015 ;

**VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Talleyrand du 6 août 2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Talleyrand du 21 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Talleyrand, il a été enjoint à l'Etablissement Public Maison de retraite de Chalais de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Public Maison de retraite de Chalais a déposé le 21 septembre 2015 une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 313-5 précité, l'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD Talleyrand, géré par l'Etablissement Public Maison de retraite de Chalais et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

### Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DE CHALAIS

N° FINESS : 16 000 055 0

N° SIREN : 261 600 175

Code statut juridique : 26 *Autre Etablissement Public à Caractère Administratif*

Adresse : rue du Château – 16210 CHALAIS

### Entité établissement : EHPAD TALLEYRAND

N° FINESS : 16 000 211 9

Code catégorie : 500

capacité : 97

*EHPAD*

Adresse : rue du Château – 16210 CHALAIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour	11	Hébergement	436	Personnes	12



	Personnes Agées		complet Internat		Alzheimer ou maladies apparentées	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	78
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS nPUI

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD Talleyrand est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Talleyrand par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **24 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

**Isabelle LAGARDE**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-12-24-007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Vallée du Bandiat, sis à MARTHON, géré par la SARL  
Maison de Retraite Vallée du Bandiat

ARRETE du 24 DEC. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Vallée du Bandiat, sis à MARTHON, géré par la SARL Maison de Retraite Vallée du Bandiat, sis à MARTHON

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du conseil général du 30 décembre 1988 portant création d'une maison de retraite privée à Marthon d'une capacité de 30 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 000399-1/2015 du 31 mars 2015 portant régularisation administrative de la capacité de l'EHPAD « La vallée du Bandiat » à Marthon, pour une capacité de 40 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « la vallée du Bandiat » du 30 mai 2015 ;

**VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « la vallée du Bandiat » en date du 6 août 2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « la vallée du Bandiat » du 28 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « la vallée du Bandiat », il a été enjoint à la SARL maison de retraite « vallée du Bandiat » de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la SARL maison de retraite « vallée du Bandiat » a déposé le 28 octobre 2015 une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 313-5 précité, l'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « la vallée du Bandiat », géré par la SARL Maison de retraite « vallée du Bandiat » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SARL MAISON DE RETRAITE VALLEE DU BANDIAT**

N° FINESS : 16 000 164 0

N° SIREN : 350 564 043

Code statut juridique : 72 S.A.R.L.

Adresse : Lieu-dit Grand Plantier-Garenne – 16380 MARTHON

**Entité établissement : EHPAD VALLEE DU BANDIAT**

N° FINESS : 16 000 955 1

Code catégorie : 500

capacité : 40

EHPAD

Adresse : Lieu-dit Grand Plantier-Garenne – 16380 MARTHON

Discipline	Activité /	Clientèle	Capacité
------------	------------	-----------	----------

		Fonctionnement				
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	40

Mode de tarification : 47 ARS TP nHAS nPUI

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD « la vallée du Bandiat » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « la vallée du Bandiat » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Michel LAFORCADE

Le Président et par délégué  
La Vice-Présidente  
  
Isabelle LAGARDE



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-12-23-004

Arrêté portant autorisation complémentaire de réaliser le  
dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC  
*Autorisation complémentaire de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le*  
par TROD délivrée au CSAPA AGORA, sis à Angoulême  
*VHC*



ARRETE du 23 DEC. 2019

portant autorisation complémentaire de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) AGORA sis à Angoulême, géré par le Centre Hospitalier Camille Claudel sis à La Couronne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence;

**Vu** l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;

**VU** l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 4 février 2010 relatif à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) AGORA sis à Angoulême, géré par le Centre Hospitalier Camille Claudel sis à La Couronne ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire du CSAPA AGORA, situé à Angoulême, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), transmise par le Centre Hospitalier Camille Claudel représenté par son directeur ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

**CONSIDERANT** notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sis à Angoulême, géré par le Centre Hospitalier Camille Claudel sis à La Couronne.

N° FINESS de l'entité juridique : 16 000 050 1  
N° FINESS de l'établissement : 16 000 931 2

**ARTICLE 2 :** L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CSAPA. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation du CSAPA.

**ARTICLE 3 :** Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figure en annexe du présent arrêté.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur les sites suivants :

- Locaux du centre hospitalier Camille Claudel (centres médico-psychologiques de proximité)
- Locaux des partenaires
- Locaux mobiles (intervention milieu festif) : espace dédié.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSAPA AGORA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 23 DEC. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

## Annexe : Liste de personnes formées à la réalisation des tests d'orientation diagnostique

- **Angélique ADAM**                      Infirmier 2<sup>ème</sup> grade catégorie A
- **Emilie BOUGRAS**                      Infirmier 1<sup>er</sup> grade catégorie A
- **Philippe MESNIER**                      Infirmier 1<sup>er</sup> grade catégorie A
- **Alice DELAUNAY**                      Infirmier 1<sup>er</sup> grade catégorie A
- **Maud COTTIN**                              Infirmier 1<sup>er</sup> grade catégorie A Stagiaire
- **Nathalie LAGARDERE**                      Infirmier 2<sup>ème</sup> grade catégorie A
- **David BOUDEAU**                      Infirmier 2<sup>ème</sup> grade catégorie A
- **Nadège DRILLEAUD**                      Infirmier 1<sup>er</sup> grade catégorie A
- **Valérie PINTO DE MOTA**                      Infirmier 1<sup>er</sup> grade catégorie A
- **Mickael GOHIN**                              Infirmier 2<sup>ème</sup> grade catégorie A
- **Emmanuelle BOURRIER**                      Infirmier 1<sup>er</sup> grade catégorie A

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2019-12-31-014

Arrêté du 31 décembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Bayot Sarrazi (SESSAD), sis à Périgueux et géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM)

ARRETE du 31 DEC. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Bayot Sarrazi (SESSAD), sis à Périgueux géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 1993 du Préfet de la région Aquitaine autorisant la création d'un service de soins et d'éducation spécialisés à domicile rattaché à l'IME « Bayot Sarrazi » d'une capacité de 15 places géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Dordogne ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 du Préfet de la région Aquitaine portant transfert de l'autorisation du SESSAD rattaché à l'IME « Bayot Sarrazi » géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Dordogne à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM) ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2011 de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine portant regroupement des SESSAD de Périgueux Ouest à Périgueux (31 places) et du SESSAD du Périgord Vert à Nontron (25 places) pour déficients intellectuels avec troubles associés et atteints de troubles du caractère et du comportement, au sein du Complexe médico-social « Bayot Sarrazi », géré par l'UGECAM d'Aquitaine, entraînant la dénomination commune « SESSAD Bayot Sarrazi » (56 places) et une activité sur les communes de Nontron Coulounieix-Chamiers et Excideuil ;

**VU** l'arrêté en date du 31 mai 2017 portant autorisation d'extension de 9 places pour enfants et adolescents atteints d'une déficience intellectuelle ou de troubles du comportement accueillis au sein du SESSAD du complexe BAYOT Sarrazi, géré par l'UGECAM d'Aquitaine, portant la capacité totale à 65 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SESSAD « Bayot Sarrazi » en date du 10 janvier 2012 ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD Bayot Sarrazi ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du SESSAD Bayot Sarrazi géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : UGECAM d'Aquitaine**  
N° FINESS : 33 005 654 0  
N° SIREN : 423 494 335  
Code statut juridique : 40 – Régime Général Sécurité Sociale  
Adresse : rue de la Tour de Gassies CS 10003  
33523 BRUGES CEDEX

**Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Bayot Sarrazi**  
N° FINESS : 24 001 386 2  
Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
Capacité : 65 places  
Adresse : 35, rue Talleyrand-Périgord – 24000 PERIGUEUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	34
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	31

**Mode de Tarification : 34 – ARS/DG – Dotation globale**

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard d'un tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

31 DEC. 2019

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2019-12-31-010

Arrêté du 31 décembre 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins  
à Domicile (S.E.S.S.A.D.) "Ailhaud Castelet", sis à  
Boulazac-Isle-Manoire et géré par le Centre Ailhaud  
Castelet



ARRETE du 31 DEC. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « Ailhaud Castelet », sis à BOULAZAC ISLE MANOIRE et géré par le Centre « Ailhaud Castelet »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 71-1007 du 30 juin 1971 du Préfet du département de la Dordogne autorisant l'Ecole de Plein Air d'Ailhaud Castelet de Périgueux à recevoir, en semi-internat, 24 élèves des deux sexes âgés de 5 à 14 ans déficients de la vue, de l'ouïe et troubles du langage ;

**VU** l'arrêté du 8 mars 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de transformation de 10 places de SESSAD « déficients auditifs » en 10 places de SESSAD pour enfants et adolescents rencontrant des « troubles psychologiques » au sein du Centre d'Ailhaud Castelet à BOULAZAC (24750) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SESSAD « Ailhaud Castelet » en date du 18 décembre 2014 ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD « Ailhaud Castelet » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du SESSAD « Ailhaud Castelet », géré par le Centre « Ailhaud Castelet » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** Centre Ailhaud Castelet  
**N° FINESS :** 24 000 049 7  
**N° SIREN :** 262 405 962  
**Code statut juridique :** 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal  
**Adresse :** Rue des Alsaciens – BP 135 – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

**Entité établissement :** SESSAD « Ailhaud Castelet »  
**N° FINESS :** 24 000 405 1  
**Code catégorie :** 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
**Adresse :** Rue des Alsaciens – BP 135 – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE  
**Capacité :** 65

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive	5
840	Accompagnement précoce Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience Visuelle	5
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive	30
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience Visuelle	15
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du comportement	10

**Mode de Tarification : 34 – ARS / DG Dotation globale**

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

31 DEC. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86**

**R75-2019-12-16-012**

**arrêté n°015/2019 portant habilitation de Monsieur Nicolas  
PRALONG ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à  
constater des infractions**

**ARRÊTÉ N° 015/2019**  
**portant habilitation de Monsieur Nicolas PRALONG**  
**ingénieur du génie sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000177137 en date du 28/10/2019 affectant Monsieur Nicolas PRALONG, ingénieur du génie sanitaire, au sein de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à la date du 01/12/2019.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Nicolas PRALONG, ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** Monsieur Nicolas PRALONG, qui n'a pas été assermenté pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation sur le présent arrêté par le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-12-31-009

Arrêté de renouvellement d'autorisation - SESSAD Forma  
Pro - Agen

ARRETE du 31 DEC. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD FORMA PRO, sis à Agen, géré par l'Amicale Laïque d'Agen, sise à Agen.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004, portant autorisation de création du SESSAD Forma Pro, pour 8 places d'adolescents de 15 à 20 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006, portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Forma Pro, portant sa capacité à 12 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SESSAD Forma Pro du 23 mai 2018 ;

**VU** le courrier du 30 novembre 2018 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD Forma Pro ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du SESSAD Forma Pro, géré par l'Amicale Laïque d'Agen et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 27 octobre 2019.

**Entité juridique : AMICALE LAIQUE D'AGEN**

N° FINESS : 47 000 917 6

N° SIREN : 782153241

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : 275 rue Gérard Duvergé – 47000 Agen

**Entité établissement : SESSAD FORMA PRO**

N° FINESS : 47 001 015 8

Code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 12

Adresse : 8 rue Roland Goumy – 47000 Agen

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	12

**Mode de tarification : dotation globale de financement**

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 octobre 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 31 DEC 2019  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène

Page 2 sur 2

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-011

Actant la fermeture du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Nid Béarnais sis à Pau (64000), géré par l'association « Croix Rouge Française » sis à Paris Cedex (75694)

ARRETE du 12 DEC. 2019

Actant la fermeture du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Nid Béarnais sis à Pau (64000), géré par l'association « Croix Rouge Française » sis à Paris Cedex (75694)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LE NID BEARNAIS sis à Pau (64000), géré par l'association « Croix Rouge Française » sis à Paris Cedex (75694)

**VU** la demande d'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EEAP le Nid Béarnais par redéploiement des 5 places du SESSAD le Nid Béarnais déposée le 16 octobre 2019 par la Croix-Rouge française, représentée par la Directrice Mme Valérie IRIGARAY ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EEA Polyhandicapés le Nid Béarnais géré par la Croix- Rouge française par redéploiement des 5 places du SESSAD le Nid Béarnais géré par la Croix- Rouge française est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que les enfants suivis sur le SESSAD le Nid Béarnais géré par la Croix-Rouge française relèvent plus d'une prise en charge sanitaire et que ceux du SSR avec un profil médico-social basculeront sur l'accueil de jour EEAP le Nid Béarnais conformément à leur orientation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées, sur le secteur identifié Béarn Soule ;

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Nid Béarnais, géré par l'Association « Croix Rouge Française » et enregistré comme, ci-dessous, au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est retirée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019


**Entité juridique** : Association « Croix Rouge Française »  
N° FINESS : 75 072 133 4  
N° SIREN : 775 672 272  
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.  
Adresse : 98 Rue Didot 75694 Paris Cedex 14

**Entité établissement** : SESSAD LE NID BEARNAIS  
N° FINESS : 64 001 548 3  
Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
Capacité : 5  
Adresse : 4 Boulevard Hauterive 64000 Pau

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **12 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-30-002

Arrêté n° LBM 28 du 30 décembre 2019 portant fusion de  
la Société Laboratoire de biologie médicale SYNLAB  
CORREZE par la Société SYNLAB AQUITAINE et  
intégration corrélatrice de nouveaux associés, biologistes  
médicaux en exercice

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté n° LBM 28 du 30 décembre 2019**

**Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements**

**Portant**

- **Fusion de la Société Laboratoire de biologie médicale SYNLAB CORREZE par la Société SYNLAB AQUITAINE**
- **Intégration corrélative de nouveaux associés, biologistes médicaux en exercice**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 25 novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté n° LBM 16 du 8 juillet 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOREZE sise 12 rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19000) modifié les 5 mars 2012, 24 septembre 2012, 15 avril 2014, 14 novembre 2017, 22 mai 2018, 26 décembre 2018, 15 mars 2019 et 15 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté du 28 mars 2017 portant refus d'autorisation de fusion par voie d'absorption de la SELARL BIOREZE par la SELARL AQUILAB ;

**CONSIDERANT** la décision du tribunal administratif de Bordeaux notifiée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine el 13 juillet 2019 annulant l'arrêté du 28 mars 2017 et la décision implicite de rejet du recours hiérarchique et enjoignant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de procéder au réexamen de la demande de la société AQUILAB dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 20 août 2019 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine adressé à Monsieur Xavier MERLEN Président de la SELAS SYNLAB Aquitaine et Monsieur Christian KERN, président de la SELAS SYNLAB Corrèze, sollicitant des pièces complémentaires nécessaires au traitement de la demande, initialement déposée en 2017 ;

**CONSIDERANT** le courrier en réponse en date du 30 septembre 2019 du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine maintenant auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine la demande de fusion entre SYNLAB Aquitaine et SYNLAB Corrèze et informant l'ARS de la mise à jour prochaine des pièces annexées au dossier ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 23 octobre 2019 des SELAS SYNLAB Corrèze et SYNLAB Aquitaine adressé à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine transmettant les pièces nécessaires à l'instruction de la demande de fusion entre SYNLAB Aquitaine et SYNLAB Corrèze ;

**CONSIDERANT** les pièces annexées au dossier :

- Acte unanime des associés de la SELAS SYNLAB Aquitaine, en date du 10 octobre 2019, actant l'opération de fusion et l'agrément de nouveaux associés ;
- Acte unanime des associés, du laboratoire SYNLAB Corrèze, en date du 10 octobre 2019, actant l'opération de fusion et l'agrément d'un nouvel associé ;
- Traité relatif à la fusion-absorption de SYNLAB Corrèze par SYNLAB Aquitaine en date du 10 octobre 2019 ;
- Convention d'exercice libéral entre Madame Delphine MERINO, épouse PERGAY et la Société SYNLAB Aquitaine en date du 15 octobre 2019 ;
- Convention d'exercice libéral entre Monsieur Marc GOFFART et la Société SYNLAB Aquitaine en date du 17 octobre 2019 ;
- Convention d'exercice libéral entre Monsieur Alain FERNANDEZ et la Société SYNLAB Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- Convention d'exercice libéral entre Monsieur Christian KERN et la Société SYNLAB Aquitaine en date du 15 octobre 2019 ;
- Acte de cession d'actions sous condition suspensive entre Madame Delphine MERINO et la Société SYNLAB Nord de France en date du 10 octobre 2019 ;
- Acte de cession d'actions sous condition suspensive entre Monsieur Marc GOFFART et la Société SYNLAB Nord de France en date du 10 octobre 2019 ;
- Acte de cession d'actions sous condition suspensive entre Monsieur Christian KERN et la Société SYNLAB Nord de France en date du 10 octobre 2019 ;
- Répartition prospective du capital et des droits de vote suite à la réalisation de la fusion absorption de SYNLAB Corrèze par SYNLAB Aquitaine ;
- Liste prospective des biologistes et des sites suite à la réalisation de la fusion absorption de SYNLAB Corrèze par la société SYNLAB Aquitaine ;
- Horaire d'ouverture des sites, volume prévisionnel d'activité et type d'activité ;

- Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés SYNLAB Aquitaine en date du 26 juin 2019 ;
- Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés SYNLAB Corrèze en date du 12 novembre 2018 ;
- Statuts SYNLAB Nord de France au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Statuts SYNLAB Corrèze au 26 février 2018 ;
- Statuts SYNLAB Aquitaine au 21 février 2018 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La fusion – absorption entre SYNLAB Aquitaine et SYNLAB Corrèze est autorisée.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS SYNLAB AQUITAINE, dont le siège social est fixé au 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) sous le numéro FINESS EJ 33 003 434 9 est désormais composé de 11 (onze) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements sont les suivants :

### ZONE NORD AQUITAINE :

1) 60 boulevard Chanzy à 24100 BERGERAC  
Numéro FINESS 24 001 539 6

**2) 1 place Turenne à 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE  
Numéro FINESS 33 003 439 8 (plateau technique)**

3) 38 rue Hubert Dubedout à 33150 CENON  
Numéro FINESS 33 005 169 9

4) 5 avenue de la Victoire à 33190 LA REOLE  
Numéro FINESS 33 003 444 8

5) 27 cours Tourny à 33500 LIBOURNE  
Numéro FINESS 33 003 448 9

6) 12 avenue Jean Moulin à 24700 MONTPON-MENESTEROL  
Numéro FINESS 24 001 451 4

### ZONE EX LIMOUSIN :

7) 22 bis avenue Joseph Vachal à 19400 ARGENTAT  
Numéro FINESS 19 001 193 2

**8) 12 avenue Marcellin Berthelot à 19100 BRIVE  
Numéro FINESS 19 001 191 6 (plateau technique)**

9) 129 avenue Ribot à 19100 BRIVE  
Numéro FINESS 19 001 192 4

**10) 2 avenue du 18 juin à 19100 BRIVE  
Numéro FINESS 19 001 209 6 (plateau technique)**

**11) rue du 9 juin 1944 à 19000 TULLE  
Numéro FINESS 19 001 238 5 (plateau technique)**

**Article 3** : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SYNLAB Aquitaine inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :



#### **A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES :**

- **M. Antoine BUSSE**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100092344 ;
- **M. Christian KERN**, médecin biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de Corrèze sous le numéro RPPS 10003971586 ;
- **M. Xavier MERLEN**, pharmacien biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001078632 ;
- **M. Marc POUGET**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000 1372118 ;

#### **B – ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :**

- **Mme Stéphanie DIGEON**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004377031 ;
- **M. Alain FERNANDEZ**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins du Gers, sous le numéro RPPS 10003859666 ;
- **M. Marc GOFFART**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001119261 ;
- **Pascal MAROYE**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001579837 ;
- **M. Delphine MERINO**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001677789 ;
- **Mme Catherine PONTY-FERRAN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854394 ;
- **M. Christophe LECOURTOIS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de Corrèze, sous le numéro RPPS 10100243558 ;

#### **C – BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :**

- **Mme Marie-Françoise MAROYE-MARTIN**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577781 ;
- **Mme Marielle MEYER-CHAMPAY**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPP 10003460762 ;
- **Mme NGOC Marie-Pierre PARIZANO**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590875 ;
- **Mme PAVIOT Camille**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101382629 ;
- **Mme TURPIN Delphine**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100839694 ;

**Article 4 :** L'arrêté n° LBM 16 du 8 juillet 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine est abrogé.

**Article 5 :** l'arrêté du 25 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOREZE sise 12 rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19000) modifié les 5 mars 2012, 24 septembre 2012, 15 avril 2014, 14 novembre 2017, 22 mai 2018, 26 décembre 2018, 15 mars 2019 et 15 novembre 2019 est abrogé.

**Article 6 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 8 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corrèze,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze,
- M. le Docteur Xavier MERLEN, Président de la SELAS SYNLAB AQUITAINE,
- M. le Docteur Christian KERN, Président de la SELAS SYNLAB CORREZE,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-31-003

Décision n° 2019-175 du 31 décembre 2019 modifiant la  
décision n° 2019-084 du 27 mai 2019 et délivrée au  
Groupement de coopération sanitaire Pôle de santé du  
Villeneuvois (47)

**Décision n° 2019-175**

*modifiant la décision n° 2019-084 du 27 mai 2019, portant :*

*- renouvellement d'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie,  
pour les pathologies digestives et mammaires,  
et les cancers hors seuil (dermatologie),*

*- refus de renouvellement d'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie,  
pour les pathologies gynécologiques,*

*- refus d'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie,  
pour les pathologies urologiques*

**délivrée au Groupement de coopération sanitaire  
Pôle de santé du Villeneuvois (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la décision n° 2019-084 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant :

- renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et mammaires, et les cancers hors seuil (dermatologie),
- refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques,
- refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques,

**CONSIDERANT** que la décision précitée du 27 mai 2019 comporte une erreur matérielle relative au numéro FINESS établissement, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2019-084 du 27 mai 2019 est modifié comme suit :

« Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et mammaires, et les cancers hors seuil (dermatologie), est accordé au Groupement de coopération sanitaire (GCS) Pôle de santé du Villeneuvois – CS 80232 – 47305 Villeneuve-sur-Lot ».

N° FINESS EJ : 47 001 602 3

N° FINESS ET : **47 001 604 9** »

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la décision restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, **31 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-31-006

Décision n° 2019-187 du 31 décembre 2019

Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer par utilisation  
thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,  
détenue par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

**Décision n° 2019-187**

*Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation  
thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,*

**détenue par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 6 juillet 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan cedex,

**VU** le courrier du directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan en date du 20 août 2019, confirmant à l'ARS qu'il renonce à demander le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, et précisant que l'établissement n'a utilisé ce médicament qu'une ou deux fois en 2016, et qu'il ne l'utilise plus depuis,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation dont la mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans est réputée caduque,

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées délivrée le 6 juillet 2015 au centre hospitalier de Mont-de-Marsan doit donc être déclarée caduque à compter du 6 juillet 2019,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est constaté la caducité, à compter du 6 juillet 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan cedex .

N° FINESS EJ : 40 001 117 7  
N° FINESS ET : 40 000 013 9

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2019**  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-31-007

Décision n° 2019-235 du 31 décembre 2019

Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, sur le site du centre hospitalier d'Orthez

Délivrée à la SAS Clinique Labat à Orthez (64)

**Décision n° 2019-235**

*Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie,  
pour les pathologies digestives,  
sur le site du centre hospitalier d'Orthez*

**Délivrée à la SAS Clinique Labat à Orthez (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, délivrée à la SA Clinique Labat, rue Xavier Darget – BP 418 – 64304 Orthez,

**VU** le courrier en date du 21 octobre 2013 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine, confirmant le renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA Clinique Labat, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2014, soit jusqu'au 1er novembre 2019,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 février 2017, modifiée le 14 juin 2018, portant autorisation de changement du lieu d'implantation des activités de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et ambulatoire, et de l'activité de soins de traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) de la Clinique d'Orthez sur le site du Centre hospitalier d'Orthez, délivrée à la SAS Clinique Labat à Orthez,

**CONSIDERANT** que la SAS Clinique Labat n'a pas transmis de dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, alors que ce dossier aurait dû être déposé, conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, soit avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018,

**CONSIDERANT** que l'autorisation précitée est arrivée à échéance le 1er novembre 2019, et qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est constaté la caducité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives sur le site du centre hospitalier d'Orthez, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Labat - 7 rue Xavier Darget - 64300 ORTHEZ.

N° FINESS EJ : 64 000 049 3  
N° FINESS ET : 64 078 098 7

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

**31 DEC. 2019**

Fait à Bordeaux, le  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-31-008

Décision n° 2019-240 du 31 décembre 2019  
Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer selon la pratique  
thérapeutique  
de chirurgie des cancers ORL maxillo-faciaux  
détenue par la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

**Décision n° 2019-240**

*Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL maxillo-faciaux*

**détenue par la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales, chimiothérapie, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace Lorraine, 64000 PAU,

**VU** le courrier en date du 21 octobre 2013 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine, confirmant à la SAS Polyclinique Marzet le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales, chimiothérapie pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2014,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 mai 2019, portant autorisation de changement du lieu d'implantation de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, et de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales de la Polyclinique Marzet sur le site de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive - 64000 Pau,

**VU** la demande déposée le 29 août 2018 par la directrice générale de la SAS Polyclinique Marzet en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales, chimiothérapie,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant à la directrice générale de la SAS Polyclinique Marzet le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

**VU** le courrier de la directrice générale en date du 14 octobre 2019 informant le Directeur général de l'ARS de son souhait de ne pas demander le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies ORL et maxillo-faciales est arrivée à échéance le 1er novembre 2019, et qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est constaté la caducité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, délivrée à la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine – 64000 PAU.

N° FINESS EJ : 64 000 045 1

N° FINESS ET : 64 001 922 0

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-31-004

Décision n° 2019-248 du 31 décembre 2019

Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer selon la pratique  
thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires  
sur le site de la Polyclinique Jean Villar  
détenue par la SA Aquitaine santé  
Polyclinique Jean Villar à Bruges (33)



**Décision n° 2019-248**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
Pôle offre de soins

*Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer selon la pratique  
thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires  
sur le site de la Polyclinique Jean Villar*

*détenue par la SA Aquitaine santé  
Polyclinique Jean Villar à Bruges (33)*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, portant autorisation d'exercer sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, chimiothérapie délivrée à la SA Aquitaine Santé Polyclinique Jean Villar – Avenue Maryse Bastié – 33523 Bruges Cedex,

**VU** le courrier du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, confirmant à la SA Aquitaine Santé Polyclinique Jean Villar le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques pour une durée de cinq ans à compter du 30 octobre 2014,

**VU** la demande déposée le 29 août 2018 par le directeur de la SA Aquitaine santé Polyclinique Jean Villar à Bruges, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant à l'établissement le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires,

**VU** le courrier du directeur de la SA Aquitaine Santé Polyclinique Jean Villar en date du 25 octobre 2019, informant le directeur général de l'ARS de son souhait de ne pas demander le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires,

**CONSIDERANT** que l'autorisation délivrée le 6 octobre 2009 est arrivée à échéance le 29 octobre 2019 et qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est constaté la caducité, à compter du 29 octobre 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, délivrée à la SA Aquitaine santé Polyclinique Jean Villar – 56 avenue Maryse Bastié – BP 61 – 33523 Bruges Cedex.

N° FINESS EJ : 33 000 092 8  
N° FINESS ET : 33 078 258 2

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-31-005

Décision n° 2019-253 du 31 décembre 2019

Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer selon la pratique  
thérapeutique  
de chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, sur le  
site de l'hôpital privé Saint Martin  
détenue par la SASU Hôpital privé Saint Martin (33)

**Décision n° 2019-253**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
Pôle offre de soins

*Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie, pour les pathologies gynécologiques, sur le site de l'hôpital privé Saint Martin*

**détenue par la SASU Hôpital privé Saint Martin (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, portant autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé Saint Martin à Pessac l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires et gynécologiques, délivrée à la SA Hôpital privé Saint Martin – Allée des Tulipes – 33600 Pessac,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 7 juillet 2014, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA Hôpital privé Saint Martin, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, pour 5 ans à compter du 30 octobre 2014, soit jusqu'au 29 octobre 2019,

**VU** la demande déposée le 24 août 2018 par le directeur de la SASU Hôpital privé Saint Martin, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant au directeur de la SASU Hôpital privé Saint Martin le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies gynécologiques,

**VU** le courrier du directeur de la SASU Hôpital privé Saint Martin en date du 29 octobre 2019 informant le Directeur général de l'ARS de son souhait de ne pas demander le renouvellement de l'autorisation précitée,

**CONSIDERANT** que l'autorisation délivrée le 6 octobre 2009 est arrivée à échéance le 29 octobre 2019 et qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est constaté la caducité, à compter du 29 octobre 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques, délivrée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Hôpital privé Saint Martin – Allée des tulipes – 33600 PESSAC.

N° FINESS EJ : 33 000 030 8

N° FINESS ET : 33 078 050 3

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-31-012

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
(Appel à projet médico-social relatif à la création de 30 places de SAMSAH)

ARRETE du 31 DEC. 2019

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
(Appel à projet médico-social relatif à la création de 30 places de SAMSAH)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 29 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social en date du 23 août 2019 relatif à la création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce sur le territoire de santé « Navarre-côte Basque » des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté conjoint signé ce jour portant modification de la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

- Au titre des personnes qualifiées :
  - Madame Annette PUYO, Directrice de l'IME Beila Bidia;
  - Dr Bernard CAZENAVE chef du pôle 2 au CH des Pyrénées
  
- Au titre des usagers spécialement concernés par l'appel à projet :
  - Élise LAFONT Directrice Territoriale des Actions Associatives Territoire Aquitaine Sud de l'APF
  
- Au titre des personnels des services techniques, comptables et financiers du Département des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en qualité d'experts dans le domaine correspondant :
  - Monsieur Claude Favreau, Secrétaire général de la Direction générale adjointe des solidarités humaines des Pyrénées-Atlantiques ;
  - Monsieur Nicolas LEMPEREUR, Chef du service des Equipements sociaux et médico-sociaux au Département des Pyrénées-Atlantiques ;
  - Madame Nathalie RAVEAU, chargée de mission personnes handicapées à Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

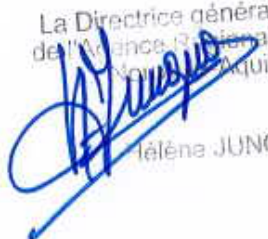
**ARTICLE 2** : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 31 DEC. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
Des Pyrénées-Atlantiques

  
Jean-Jacques LASSERRE



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-31-013

Modifiant l'arrêté du 1er juin 2018 portant composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 31 DEC. 2019

Modifiant l'arrêté du 1er juin 2018 portant composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**      **Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) des Pyrénées-Atlantiques de modification de désignation d'un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;

**VU** la proposition en date du 5 novembre 2019 du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de modification de désignation de ses représentants ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** les messages des 14 et 24 octobre 2019 de l'URIOPSS Nouvelle Aquitaine relatif à la désignation en qualité de titulaire de la Directrice Régionale de l'URIOPSS, Madame Rébecca BUNLET, en remplacement de Monsieur Koldo ROBLES ARANGUIZ et de Monsieur Nicolas GEY en remplacement de Madame Sandrine CAMPTORT ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est coprésidée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et des membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

### Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative

- a) Six représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, répartis comme suit :
- Trois représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :
    - Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant, coprésident :  
Titulaire : Madame Geneviève BERGE, Conseillère départementale  
*Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART, Conseillère départementale*
    - Titulaire : Monsieur Jean LACOSTE, Conseiller départemental  
*Suppléante : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère départementale*
    - Titulaire : Monsieur Christophe MARTIN, Conseiller départemental  
*Suppléante : Madame TRIEP-CAPDEVILLE Margot, Conseillère départementale*
  - Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :
    - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques, coprésident ;
    - Titulaire : Monsieur Philippe LAPERLE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale au sein de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.  
*Suppléante : Madame Nathalie Calatayud, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale au sein de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;*
    - Madame Pauline MARCHAND, Médecin Inspecteur de Santé Publique au sein de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.  
*Suppléante : Madame Marie-Pierre DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de Santé Publique au sein de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;*

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) des Pyrénées-Atlantiques :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Pierre BARTHE, Union départementale interprofessionnelle des retraités CFDT,  
*Suppléant : Monsieur Alfred GRANGE, Fédération des syndicats agricoles Béarn et pays basque,*
  - Titulaire : Monsieur Denis SINGER, Générations mouvement 64,  
*Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT, Générations mouvement 64,*
  - Titulaire : Monsieur Dominique LOPEZ, Union confédérale des retraités CGT des Pyrénées-Atlantiques,  
*Suppléant : Monsieur Marcel MIRANDE, Fédération des syndicats agricoles Béarn et pays basque,*
- Trois représentants d'associations de personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) des Pyrénées-Atlantiques :
  - Titulaire : Monsieur Pascal ANDIAZABAL, Association Valentin Haü  
*Suppléante : Madame Marie-Agnès PEDRAZINI, Association Valentin Haü*
  - Titulaire : Monsieur Hubert PARADA, Association Trisomie 21  
*Suppléant : Monsieur Daniel GUIPET, Association Trisomie 21*
  - Titulaire : Madame Marie-Françoise LAVALLEE, Association AFM  
*Suppléante : Madame Liliane LATAPY, Association AFM*

Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Titulaire : Monsieur Christophe BERTHELOT, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), Directeur général des PEP64  
*Suppléant : Monsieur Jonathan DE BELMONT, représentant la FEHAP, Directeur des établissements de Coulomme*
- Titulaire : Madame Rébecca BUNLET, Directrice Régionale de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Nouvelle Aquitaine,  
*Suppléant : Monsieur Nicolas GEY représentant l'(URIOPSS) Nouvelle Aquitaine Directeur de l'ANPAA Landes et Béarn Soule*

**ARTICLE 2 :** Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021, renouvelable une fois.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 sont sans changement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

31 DEC. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
Des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-012

Portant modification et actant le renouvellement de  
l'autorisation de l'Établissement pour Enfants ou  
Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Le Nid Béarnais, sis  
à Pau (64000), géré par La Croix Rouge Française, sis à  
Paris Cedex (75694)

ARRETE du 12 DEC. 2019

Portant modification et actant le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Le Nid Béarnais, sis à Pau (64000), géré par La Croix Rouge Française, sis à Paris Cedex (75694)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 20 Janvier 1988 portant autorisation de création d'une section médico-sociale pour enfants polyhandicapés des deux sexes en internat et semi-internat pour une capacité de 12 places au sein de la maison d'enfants le Nid Béarnais géré par l'Association Croix Rouge Française Comité de Pau ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) le Nid Béarnais en date du 19 Juin 2014 ;

**VU** le courrier du 22 Mars 2016 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EEA Polyhandicapés le Nid Béarnais ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EEAP le Nid Béarnais par redéploiement des 5 places du SESSAD le Nid Béarnais déposée le 16 octobre 2019 par la Croix-Rouge française, représentée par la Directrice, Mme Valérie IRIGARAY ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EEA Polyhandicapés le Nid Béarnais géré par la Croix-Rouge française par redéploiement des 5 places du SESSAD le Nid Béarnais géré par la Croix-Rouge française est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées, sur le secteur identifié Béarn Soule ;

**CONSIDERANT** que les enfants suivis par le SESSAD le Nid Béarnais relèvent plus d'une prise en charge sanitaire et que ceux du SSR avec un profil médico-social basculeront, conformément à leur orientation médico-sociale, sur l'accueil de jour EEAP le Nid Béarnais ;

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits allouée à l'association ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante par transformation et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Le Nid Béarnais géré par La Croix Rouge Française est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.



**ARTICLE 2 :** L'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Le Nid Béarnais situé 4 Boulevard Hauterive – 64000 Pau géré par la Croix- Rouge française sis 98 Rue Didot – 75694 Paris Cedex 14, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

L'extension autorisée est de 3 places d'accueil de jour par redéploiement des 5 places du SESSAD Le Nid Béarnais.

**ARTICLE 3 :** L'EEAP Le Nid Béarnais est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

N° FINESS : 75 072 133 4

N° SIREN : 775 672 272

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 98 Rue Didot – 75694 Paris Cedex 14

**Entité établissement : EEAP LE NID BEARNAIS**

N° FINESS : 640795480

Code catégorie : 188 EEAP capacité : 15

Adresse : Pôle de santé, 4 Boulevard Hauterive – 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	6
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	9

**Mode de tarification :** 57 ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisée CPOM

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **12 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

**ARRÊTÉ** du 03 JAN. 2020

**portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE,  
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, chargé du pôle "modernisation et moyens" à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant nommant M. Dominique REBIERE, délégué régional à la recherche et à la technologie

pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1er février 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination de Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant nomination de M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine :

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,
- M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes pour lesquels M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE a reçu délégation par le présent arrêté.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, en tant que responsable de l'UO mutualisée du programme 354 pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de cette UO, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Laurence TARTOUR, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme n° 148 et de la partie formation de l'UO mutualisée du programme 354, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Laurence TARTOUR, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, délégation de signature est donnée au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148 à :

Mme Sabine MAINGRAUD, conseillère en action sociale et environnement professionnel,  
Mme Fanny MOROTE, correspondante administrative de la SRIAS,  
M. Frédéric ROSSIAUD, conseiller formation.

#### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, dont les révisions de prix.

#### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Dominique REBIERE, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- .l'emploi et la gestion du personnel,
- .la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- .l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,

.la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique REBIERE, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Laurent BECHOU, délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie de Nouvelle-Aquitaine, pour l'ensemble des missions déléguées à M. Dominique REBIERE par le présent arrêté.

#### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant :137 « Égalité entre les femmes et les hommes » .

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 21 : politiques publiques -accès au droit	137 - 21
		- Action 22 : Partenariats et innovations	137 - 22
		Action 23 : Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	137 - 23

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sophie BUFFETEAU reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- .l'emploi et la gestion du personnel,
- .la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- .l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- .la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anaïs SEBIRE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Sophie BUFFETEAU et de Mme Anaïs SEBIRE, la délégation sera assurée par Mme Cendrine LEGER, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en Gironde.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sophie BUFFETEAU, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus Formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » à :

Mme Assia GROSTEFAN, cadre de gestion.

#### **Article 11**

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est supprimé.

#### **Article 12**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-008

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation et affaires  
juridiques

ARRÊTÉ du **03 JAN. 2020**

**portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE  
rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,  
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité  
opérationnelle (RUO)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir :

-les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » n° 214,

-les crédits du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP «Formations supérieures et Recherche universitaire » n° 150.

2°) répartir les crédits entre les services et les directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution et pour le BOP n° 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », répartir les unités opérationnelles entre les académies de la région académique « Nouvelle Aquitaine ».

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services et les directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale et pour le BOP n° 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » entre les académies de la région académique « Nouvelle Aquitaine ».

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève de la préfète de région.

5°) procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) relevant du BOP régional « Soutien de la politique de l'éducation nationale » n° 214 ;

2°) relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Formations supérieures et Recherche universitaire » n°150
- « Vie de l'élève » n° 230,

3°) relevant des BOP centraux suivants :

- « Vie étudiante » n°231,
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » n°172,
- « Internats d'excellence et égalité des chances » n° 230.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

**Article 3** : Délégation est également donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Programme 354 « Administration territoriale de l'État ».
- CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

**Article 4** : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

**Article 5** : Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 6** : En tant que responsable de BOP, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, adressera à la préfète de région, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

**Article 7** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature :

- au secrétaire général de l'académie de Bordeaux,
- au secrétaire général d'académie adjoint,
- aux directeurs de service et aux chefs de bureau.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 8 :** L'arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'académie de Bordeaux est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-009

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne  
LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **03 JAN. 2020**

**portant délégation de signature à**

**Mme Anne LAUDE**

**rectrice de l'académie de Limoges**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-11, L.421-14, R.421-54 et R.421-59 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 1968-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de **Mme Anne LAUDE**, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **SECTION I : compétence administrative générale**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des lycées de l'académie de Limoges relevant de l'article R421-54 du code de l'éducation, de procéder au contrôle de légalité et de signer le cas échéant les lettres d'observation adressées aux chefs d'établissements.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des lycées relatives à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés), au recrutement des personnels et au financement des voyages scolaires ;
- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services du rectorat et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature de la préfète de région ;

### **SECTION II : compétence d'ordonnateur secondaire**

#### **Sous-section I :**

*En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) régional sur le périmètre de l'académie de Limoges*

#### **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, pour les budgets opérationnels de programmes suivants :

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Enseignement privé des premier et second degrés 139	II – III – VI
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 1 <sup>er</sup> degré 140	II – III – VI
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 2 <sup>ème</sup> degré 141	II – III – VI
Enseignement scolaire	Vie de l'élève 230	II – III – VI
Recherche et enseignement supérieur	Formations supérieures et recherche universitaire 150	III – V – VI – VII



à l'effet de :

- recevoir les crédits ;
- répartir les crédits entre les services inspections académiques chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services inspections académiques ;

### **Sous-section II :**

*En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale sur le périmètre de l'académie de Limoges*

### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 5, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

BOP régional

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale « affaires juridiques » 214	II – III – V – VI

BOP centraux

Mission	Programme	Titre
Recherche et enseignement supérieur	Vie étudiante 231	II – VI - VII
	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires 172	III
Enseignement scolaire	Vie de l'élève 230 (internat d'excellence)	II – III – VI

BOP académiques

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Enseignement privé des premier et second degrés 139	II – III – VI
	Enseignement scolaire public du 1 <sup>er</sup> degré 140	II – III – VI
	Enseignement scolaire public du 2 <sup>ème</sup> degré 141	II – III – VI
	Vie de l'élève 230	II – III - VI
Recherche et enseignement supérieur	Formations supérieures et recherche universitaire 150	II – III – VI - VII

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

### **Article 4**

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

### **Article 5**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé :

- annuellement à la préfète de région en vue d'un examen en comité de l'administration régionale (ou en pré-CAR),
- trimestriellement pour l'action «immobilier» du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire ».

### **Article 6**

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions académiques, à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, concernant les marchés passés au nom du rectorat.

À titre de compte-rendu, seront adressées à la préfète de région (secrétaire général pour les affaires régionales) les copies des rapports de présentation des marchés et avenants, simultanément à l'envoi des dossiers d'engagement au contrôleur budgétaire en région, pour l'action "immobilier" du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire ».

Cette délégation porte également sur les actes passés dans le cadre du code des marchés publics, conformément au décret n° 2006-975 du 1 août 2006 en tant que pouvoir adjudicateur.

### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, dans la limite de ses attributions académiques, pour les décisions d'opposition de la prescription quadriennale et pour les décisions de relèvement de la prescription quadriennale.

### **Sous-section III :**

#### *En qualité d'ordonnateur secondaire délégué*

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences académiques, sous réserve des dispositions de l'article 5, toutes pièces pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre des programmes suivants:

Programme 354 « Administration territoriale de l'État »

CAS 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État»

### **SECTION III : subdélégation de signature**

### **Article 8**

Conformément à l'article 38 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de région, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de région et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de région peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la préfète de région et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régional.

## SECTION IV : dispositions générales

### Article 9

L'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, est abrogé.

### Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Limoges, la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **03 JAN. 2020**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-004

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Arnaud LITTARDI,  
directeur régional des affaires culturelles de la région  
Nouvelle-Aquitaine

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **03 JAN. 2020**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**M. Arnaud LITTARDI**

**directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code de la sécurité sociale, le code du travail, le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » pour les Bop régionaux suivants :

« culture » :

- « Patrimoines » Bop 175,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » Bop 224,
- « Création » Bop 131.

« Médias, livre, industries culturelles » :

- « Livre et industries culturelles » Bop 334.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

### **Article 2**

Délégation est également donnée à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines » Bop 175,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » Bop 224,
- « Création » Bop 131,
- « Livre et industries culturelles » Bop 334.

### **Article 3**

Délégation est également donnée à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes pour les programmes suivants :

- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

### **Article 4**

- Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :
- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

## Article 5

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

## Article 6

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, est supprimé.

## Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2020

La Préfète de région,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-002

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Pascal  
APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **03 JAN. 2020**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**M. Pascal APPREDERISSE,**

**directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 portant nomination de **M. Pascal APPREDERISSE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **M. Pascal APPREDERISSE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine pour les programmes suivants, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à **M. Pascal APPREDERISSE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de recevoir les crédits et signer, sous réserve des dispositions de l'article 8, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

134 : Développement des entreprises et régulations

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »

159 : Expertise, information géographique et météorologie

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

354 : Administration territoriale de l'État

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

ainsi que les actes et documents d'ordonnancement secondaire relatifs aux recettes et aux dépenses du fonds social européen (FSE).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Cette délégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail et du ministère de l'économie.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à **M. Pascal APPREDERISSE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

### Article 4

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'État.

### Article 5

En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 modifié, **M. Pascal APPREDERISSE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, dans le cadre de ses attributions et compétences, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision prise au nom de la préfète de région.

Cette décision fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de région et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Elle sera adressée à la préfète de région et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Un exemplaire de la signature des agents ayant reçu subdélégation est adressé à la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### Article 6

L'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **M. Pascal APPREDERISSE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est supprimé.

### Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-005

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Patrick BAHEGNE,  
directeur régional et départemental de la jeunesse et des  
sports et de la cohésion sociale de la région  
Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **03 JAN. 2020**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à**

**M. Patrick BAHEGNE**

**directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique, le code du sport, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

1/4

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015, relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de **M. Patrick BAHEGNE**, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n° 163 : jeunesse et vie associative, actions 1 à 2,
- Bop n° 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
- Bop n° 219 : sport, actions 1 à 4,
- Bop n° 304 : inclusion sociale et protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) recevoir les crédits relevant du BOP central suivant :

- Bop n° 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6.

3°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

4°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

5°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR. La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

## Article 2

Délégation est également donnée à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine, pour :

1°) procéder à l'ordonnancement secondaire, au titre de ses missions régionales, des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n° 147 : Politique de la ville, actions 1 à 4,
- Bop n° 163 : Jeunesse et vie associative, actions 1 à 2,
- Bop n° 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
- Bop n° 219 : Sport, actions 1 à 4,
- Bop n° 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) procéder à l'ordonnancement secondaire, au titre de ses missions départementales, des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n° 104 : Intégration et accès à la nationalité,
- Bop n° 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
- Bop n° 303 : Immigration et asile,
- Bop n° 304 : Inclusion sociale et protection des personnes, actions 14 à 19 ;

3°) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP central suivant :

- Bop n° 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,
- Bop n° 157 : handicap et dépendance ,
- Bop n° 183 : aide médicale d'État à titre humanitaire

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

## Article 3

Délégation est également donnée à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

Programme 354 « Administration territoriale de l'État »

CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

## Article 4

Demeurent réservé à la signature de la préfète de la région de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

–les ordres de réquisition du comptable public,  
–les décisions d’acquisition, d’aliénation, d’affectation du domaine privé et public de l’État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l’État.

#### Article 5

En application de l’article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ainsi qu’auprès des directions départementales des finances publiques de la Vienne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme.

#### Article 6

L’arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine, est supprimé.

#### Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **03 JAN. 2020**

La Préfète de région,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-003

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt de la région Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

**Arrêté du 03 JAN. 2020**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Philippe de GUENIN  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215 ;
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206 ;

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP «Enseignement technique agricole».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000€, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sous réserve des dispositions de l'article 5.

## Article 2

Délégation est également donnée à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat".

CAS 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat».

## Article 3

Délégation est également donnée à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » n° 149,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,
- « Enseignement technique agricole », n° 143,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,
- « Développement et transfert en agriculture » n° 775,

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 5, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

- les programmes techniques « fonds structurels européens » FEADER et FEAMP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

## Article 4

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

## Article 5

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## Article 6

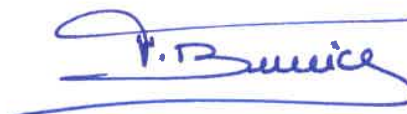
L'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est supprimé.

## Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-006

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne  
MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

**Arrêté du 03 JAN. 2020**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**  
**Mme Alice-Anne MEDARD**  
**directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région**  
**Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme **Alice-Anne MEDARD**, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Infrastructures et services de transports » BOP 203,
- « Paysages, eau et biodiversité » BOP 113,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », BOP 217,
- « Prévention des risques » BOP 181 et fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- « Affaires maritimes » BOP 205.

et ceux du programme relevant de la mission « Cohésion des territoires » pour le BOP régional suivant :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » BOP 135.

et ceux du programme relevant de la mission « Sécurités » pour le BOP régional suivant :

- « Sécurité et éducation routières » BOP 207

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.



## Article 2

Délégation est également donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », BOP 135,
- « Sécurité et éducation routières », BOP 207,
- « Infrastructures et services de transports », BOP 203,
- « Paysages, eau et biodiversité », BOP 113,
- « Expertise, information géographique et météorologique », BOP 159,
- « Prévention des risques », BOP 181 et fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- « Énergie, climat et après-mines », BOP 174,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », BOP 217,
- « Affaires maritimes », BOP 205.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur les opérations relatives aux recettes (notamment titres de perception, états exécutoires, cessions).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget. Elle reste soumise au respect du visa du Contrôleur budgétaire régional en fonction des seuils fixés par l'arrêté en vigueur.

## Article 3

Délégation est également donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »,
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

## Article 4

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État,

## Article 5

Délégation est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour conclure, avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM CHORUS) devra être soumise au visa de la préfète. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé quadrimestriellement à la préfète de région.

### Article 6

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### Article 7

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, est supprimé.

### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2020

La Préfète de région,

A blue ink signature of Fabienne Buccio, consisting of a stylized 'F' followed by 'Buccio' in a cursive script.

Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-010

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Mme Bénédicte ROBERT,  
rectrice de l'académie de Poitiers



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **03 JAN. 2020**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**Mme Bénédicte ROBERT**

**rectrice de l'académie de Poitiers**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

*En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) régional sur le périmètre de l'académie de Poitiers*

Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, pour les budgets opérationnels de programmes suivants :

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Enseignement privé des premier et second degrés 139	II – III – VI
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 1 <sup>er</sup> degré 140	II – III – VI
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 2 <sup>ème</sup> degré 141	II – III – VI
Enseignement scolaire	Vie de l'élève 230	II – III – VI
Recherche et enseignement supérieur	Formations supérieures et recherche universitaire 150	III – V – VI – VII

à l'effet de :

- recevoir les crédits ;
- répartir les crédits entre les services inspections académiques chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services inspections académiques ;

*En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale sur le périmètre de l'académie de Poitiers*

Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 7, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

BOP régional

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale « affaires juridiques » 214	II – III – V – VI

BOP centraux

Mission	Programme	Titre
Recherche et enseignement supérieur	Vie étudiante 231	II – VI - VII
	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires 172	III
Enseignement scolaire	Vie de l'élève 230 (internat d'excellence)	II – III – VI

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Enseignement privé des premier et second degrés 139	II – III – VI
	Enseignement scolaire public du 1 <sup>er</sup> degré 140	II – III – VI
	Enseignement scolaire public du 2 <sup>ème</sup> degré 141	II – III – VI
	Vie de l'élève 230	II – III - VI
Recherche et enseignement supérieur	Formations supérieures et recherche universitaire 150	II – III – VI - VII

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

2°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services rectoraux et départementaux ;

3°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la préfète de région ;

4°) signer, au nom de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire des budgets du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne le titre II (dépenses de personnels), le titre III (dépenses de fonctionnement), le titre V (dépenses d'investissement), le titre VI (dépenses d'interventions), et le titre VII (dépenses d'opérations financières) des programmes énumérés ci-dessus. Cette délégation porte sur l'engagement, la constatation des droits, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

La délégation consentie en tant qu'ordonnateur secondaire porte également sur les dépenses et recettes découlant des programmes suivants :

Programme 354 « Administration territoriale de l'État »  
CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Ces délégations s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

### **Article 2**

Délégation est également donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

### **Article 3**

La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

### **Article 4**

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « formations supérieures et recherche universitaire - constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programmes :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

#### Article 5

Il sera adressé à la préfète de région copie des observations que la directrice régionale des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous-couvert de la préfète de région.

#### Article 6

Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs régional.

#### Article 7

Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, devra :

- produire chaque année, un tableau présentant l'ensemble des opérations à programmer sur les titres V, VI, VII,
- produire trimestriellement à la préfète de région, un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus et des modifications des sous-répartitions intervenues pendant l'exercice budgétaire, pour le budget opérationnel du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire »,
- produire chaque année à la préfète de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature de la préfète de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

#### Article 8

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, est abrogé.

#### Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Poitiers et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-03-007

Arrêté portant délégation de signature, en matière  
d'administration générale, à Mme Anne  
BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,  
chancelière des universités



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation et affaires  
juridiques

ARRÊTÉ du 03 JAN. 2020

**portant délégation de signature, en matière d'administration générale,  
à Madame Anne BISAGNI-FAURE  
rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
rectrice de l'académie de Bordeaux,  
chancelière des universités**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes spécifiques relatifs aux décisions suivantes :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi du 31 décembre 1959 ;
- la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse ;
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation aux diplômes d'État ;
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse ;
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat ;
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'État ;
- la prescription quadriennale ;
- la présidence et le secrétariat du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;
- la délivrance des accusés de réception au nom de l'État, le contrôle de légalité et les déférés des actes des lycées autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
  - les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
  - les actes relatifs au fonctionnement des établissements
  - la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent de l'agent chargé de la reddition des comptes.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, la délégation de signature qui lui est conférée en sa qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine sera exercée par le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, peut également en sa qualité de rectrice de la région académique déléguer sa signature :

- Aux recteurs des académies de Limoges et de Poitiers à effet de signer les actes relatifs aux affaires régionales sur le territoire des académies que les recteurs d'académie délégataire administrent.
- Aux recteurs des académies de Limoges et de Poitiers à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires régionales pour l'ensemble du territoire régional. Les recteurs d'académie exercent alors l'autorité fonctionnelle sur le service régional concerné dans la limite des attributions qui leur sont confiées.
- Au recteur délégué ou au secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.
- Au secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, pour toute autre question.

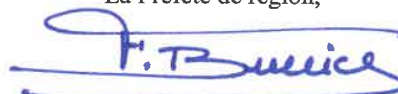
**Article 4** : Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, peut également en sa qualité de rectrice subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

**Article 5** : L'arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et la directrice régionale des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO